ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VI.

Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 *Juillet*, 1847.]

Préambule.

ATTENDU qu'une personne, qui, par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que lorsque la mort d'une personne sera causée par la malveillance, la négligence ou l'impéritie, et que le fait, la négligence ou l'impéritie aura été de nature (si la mort ne s'en était pas suivie) à donner à la partie lésée le droit de maintenir une action et de recouvrer des dommages, alors et dans chaque tel cas la personne qui aurait été passible de dommages, si la mort ne s'en était pas suivie, sera passible d'une action en dommages, nonobstant la mort de la partie lésée, et nonobstant que la mort ait été occasionnée sous des circonstances qui auraient fait de cette mort une félonie en loi.

Une action pourra être intentée pour recouvrer des dommages pour la mort d'une personne occasionnée par tout acte de malveillance, de négligence ou d'impéritie.

II. Et qu'il soit statué, que toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'épouse, l'époux, le parent et l'enfant de la personne dont la mort a été ainsi occasionnée, et sera intentée par et au nom de l'exécuteur ou administrateur de la personne décédée, dans le Haut-Canada, ou du représentant personnel, tuteur ou curateur, ou de l'héritier de la personne décédée, dans le Bas-Canada; et dans chaque telle action le jury pourra accorder aux parties respectives pour lesquelles et dans l'intérêt desquelles l'action aura été intentée, tels dommages qu'il croira proportionnés aux torts résultant de la dite mort; et la somme ainsi recouvrée, déduction faite des frais qui ne seront pas recouvrés du défendeur, sera partagée entre les susdites parties en telles parts que le verdict du jury désignera.

Au nom et dans l'intérêt de qui l'action sera intentée.

Dommages qui seront accordés.

Le jury adjugera les dommages et la de chacun.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque la mort d'une personne aura été causée par une blessure reçue dans un duel, laquelle blessure aura été infligée par l'usage de toute arme à feu de n'importe quelle description, ou de toute autre arme meurtrière quelconque, alors et dans tel cas, la personne infligeant telle blessure, et toutes autres personnes présentes, aidant ou assistant les parties dans tel duel, comme seconds ou

Une action pourra être intentée au nom du représentant d'une personne tuée en duel, quoiqu'une action pu être inten-